

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie  
Direction de la Culture  
0413311676

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2020  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL / MME SABINE BERNASCONI**

**OBJET : Partenariat culturel - Modalités du dispositif d'aide aux salles de cinéma.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la culture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le dispositif Aide aux salles de cinéma : une aide au fonctionnement

Dans le cadre de la loi SUEUR du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a mis en place dès 1994 un dispositif d'aide aux salles de cinéma du Département.

Ce dispositif est destiné à aider les salles de cinéma situées dans les communes des Bouches-du-Rhône de moins de 100 000 habitants. Il consiste en une contribution financière aux charges de fonctionnement des établissements de projection cinématographique eu égard aux chiffres de fréquentation de l'année N-1 et permet également aux cinémas de développer l'action culturelle de leur établissement.

Le cinéma étant la première pratique culturelle des français, la politique culturelle départementale contribue ainsi à faire en sorte que la plus grande partie de la population du département puisse avoir accès au 7ème Art. Elle vise également à conserver, dans la mesure du possible, le réseau de petites salles existant en soutenant un cinéma de proximité de qualité.

Les objectifs du dispositif sont d'instaurer un véritable partenariat visant à :

- veiller à assurer un maillage territorial équilibré en proposant une offre culturelle et cinématographique à l'ensemble de la population, y compris dans les petites communes, et éviter ainsi les zones blanches culturelles,
- soutenir et élargir la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire en aidant les salles labellisées « art et essai » afin de proposer une offre complémentaire aux multiplexes et aux cinémas très grand public, déjà solidement implantés sur le territoire,
- rendre possible des actions culturelles comme des temps festivaliers ou des actions envers le jeune public pour la sensibilisation et l'éducation à l'image,
- développer l'offre culturelle et les actions de médiation des cinémas de proximité, transformant ainsi les cinémas de quartier en véritable lieu de vie culturelle,
- professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du département.

Contexte juridique :

La loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, permet aux collectivités territoriales

d'accorder des aides aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions, dans certaines conditions.

Ces subventions ne peuvent être ainsi attribuées qu'à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles cinématographiques, titulaires de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie, et réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaires ou faisant l'objet d'un classement « art et essai ».

Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes, L. 3232-4 pour les départements, et L. 4211-1 pour les régions. Les conditions et modalités d'attribution de ces subventions sont précisées aux articles R. 1511-40 à R. 1511-43 du CGCT.

#### Cadre de l'intervention départementale

La loi SUEUR du 13 juillet 1992 prévoit que seuls peuvent être aidés les établissements réalisant moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaires ou faisant l'objet d'un classement "art et essai".

Toutefois, le Département applique une règle plus restrictive, avec un plafond de 55 000 entrées maximum par an pour des salles implantées dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Sont intégrés au dispositif les circuits de cinéma itinérants faisant au moins 3 000 entrées pour 150 séances minimum par an. Ces salles, considérées par le Centre national de la cinématographie comme étant des salles dites "de circuit", sont les relais de circuit de diffusion rayonnant sur plusieurs petites communes du département.

En revanche, sont exclues de ce dispositif les salles diffusant moins de 150 séances par an. En effet, il n'est pas opportun de devoir prendre en compte les salles ayant un fonctionnement trop sporadique.

Les entrées prises en compte sont celles communiquées par la mission audiovisuelle de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en lien avec le Centre National de la Cinématographie (CNC). Il s'agit de toutes les entrées payantes enregistrées par chaque cinéma donnant lieu au prélèvement de la TSA au CNC. Toutes ces entrées comptabilisées par le CNC conduisent à un total annuel, sur lequel se base le Département pour pouvoir juger de l'éligibilité des salles au dispositif.

Au vu des chiffres fournis par la DRAC et / ou CNC, les bénéficiaires de ces aides sont constitués :

- en associations,
- en établissements gérés sous forme de sociétés privées ou de sociétés en nom propre,
- en régies.

Rappelons que les demandes d'aide sont à adresser au CD13 uniquement par les gestionnaires des établissements cinématographiques responsables de l'exploitation.

Les critères d'éligibilité au dispositif :

L'éligibilité de la salle se fait en fonction des critères d'attributions : le taux de fréquentation et le nombre de séances sont calculés à partir des chiffres de l'année N-1 pour l'année N.

- Les cinémas situés dans toutes les communes de moins de moins de 100 000 habitants,
- Les cinémas doivent réaliser en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées, et moins de 55 000 entrées par an,
- Le montant attribué par une ou plusieurs collectivités ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux.

L'exploitant de salle doit répondre à certaines conditions :

- être titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographique,
- faire l'objet d'un classement « art et essai » ou « jeune public » ou « cinéma expérimental » ou les trois critères.

Montant de l'aide :

L'aide départementale est une somme forfaitaire annuelle qui s'élève à 10 000 € octroyée à chaque cinéma éligible qui en fait la demande.

Pour chaque participation, la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité et l'exploitant, dont le modèle figure en annexe, sera préalable au versement de l'aide départementale.

Engagements du bénéficiaire :

- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique,
- projeter sur leur écran avant chaque séance le soutien du Département,
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Le Département confirme là son rôle de partenaire de proximité avec les établissements de projection cinématographique qui composent son territoire. Il renforce ainsi son soutien à la diffusion culturelle sur le territoire départemental et continue à œuvrer pour le maintien et le développement de la culture dans les Bouches-du-Rhône.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence budgétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL